

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le **18 JUIL. 2025**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **NTN SNR Roulements**

13 rue de la Vallée  
74600 Annecy

Références : 20250708\_RAP\_INSP NTN\_SEYNOD-v4  
Code AIOT : 0006104720

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement NTN SNR Roulements implanté 13 rue de la Vallée SEYNOD 74600 Annecy. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la déclaration de l'exploitant du 4 juillet à la DREAL d'un rejet de liquide blanchâtre dans le ruisseau de l'Herbe détecté le 26 juin 2025 par l'exploitant.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NTN SNR Roulements
- 13 rue de la Vallée SEYNOD 74600 Annecy
- Code AIOT : 0006104720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Seynod est spécialisée dans la fabrication de:  
• coupelles d'amortisseurs et de butées d'embrayage  
• roulements automobiles avec moyeu intégré

- roulements poids lourds
- roulements industrie et ferroviaire.

Elle emploie environ 520 personnes. Le site est en activité en 3X8 et les week-ends. Il comprend 4 unités de production, 800 machines et fabrique 145 000 roulements par jour. 93 % des pièces produites sont pour l'automobile et 7 % sont pour l'industrie.

L'usine de Seynod a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2008. Cet arrêté préfectoral a fait l'objet de mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 décembre 2017, du 2 septembre 2021 et du 30 décembre 2022.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R 512-69	Demande d'action corrective	1 jour
2	Chronologie de l'événement	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	mesures prises pour éviter un accident similaire	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R 512-69	Prescriptions complémentaires	dans les meilleurs délais
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	1 jour
5	condition de rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 2.4.1	Demande d'action corrective	1 jour
6	capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 2.6.1	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la détection d'un rejet blanchâtre au ruisseau de l'Herbe le 26 juin 2025, l'exploitant a alerté tardivement l'inspection des installations classées le 4 juillet 2025. Il conviendra dorénavant d'alerter l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant adressera au préfet et à l'inspection des installations classées, sous quinze jours un rapport d'incident, conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Il comprendra une analyse approfondie des causes et détaillera le plan d'action pour éviter un accident similaire.

Le produit s'étant infiltré dans le sol, il est proposé d'imposer par arrêté complémentaire selon le projet joint au présent rapport :

- d'intervenir **au plus vite** sur les pollutions concentrées et accessibles afin d'éviter la diffusion de la pollution;
- de mettre à jour sous 3 mois le diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, réalisé en application de l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2008;
- de mettre en place un plan de gestion de la source de pollution sous un délai de six mois ;
- d'effectuer la surveillance mensuelle de la pollution des eaux souterraines dans les piézomètres ;
- d'effectuer la surveillance hebdomadaire de la pollution des eaux pluviales et dans le rejet au ruisseau de l'Herbe;

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'effectuer un nettoyage et un curage complet de toute la gaine technique du bâtiment S4 et une vérification hebdomadaire de la gaine technique en sortie du bâtiment S4 afin de s'assurer de l'absence de liquide.

L'exploitant doit mettre en place des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des canalisations situées dans la gaine technique. Il pourrait être utilement être mis en place une alarme de détection de fuite dans la gaine technique comme cela avait été évoqué suite à l'incident de 2014 (cf. courrier du 17 décembre 2014).

Toutes ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant devra effectuer les réparations nécessaires afin de garantir le fonctionnement de la station de traitement des eaux pluviales.

En cas dysfonctionnement de la station de traitement des eaux pluviales, les obturateurs devront être activés pour éviter tout rejet d'eaux pluviales non traitées dans le milieu naturel. Dans l'attente de la réparation de la station de traitement et sa fiabilisation, tout rejet direct dans le milieu d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées est interdit

Enfin, l'exploitant devra, au plus vite, placer tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

## 2-4) Bilan hors points de contrôle

Une partie des activités de l'usine de Meythet est transférée sur le site de Seynod.

Suite à ce transfert d'activité, l'exploitant devra informer le préfet des modifications apportées au site de Seynod et détaillera la situation administrative de l'établissement.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration de l'accident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

(...)

**Article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2008**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a alerté vendredi 4 juillet, par mail à l'inspectrice adjointe de la subdivision G3, qu'il a constaté le 26 juin un déversement de liquide blanchâtre dans le ruisseau de l'Herbe.

Cette déclaration intervient 8 jours après la détection de l'événement.

La réglementation prévoit que l'inspection soit prévenue dans les meilleurs délais.

L'inspection considère que cela n'a pas été le cas pour cet événement.

De plus, l'information a été effectuée uniquement par courriel qui a été envoyé uniquement à l'inspectrice en charge du suivi du site. En cas de congés de l'inspectrice, l'inspection n'aurait pas eu connaissance de cet accident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de déclarer immédiatement tout accident ou incident.

Il convient de contacter par téléphone les deux inspectrices en charge de la subdivision (Mme AUFRRET et Mme BUHREL). En cas de non-réponse, il convient d'appeler le standard de l'Unité Départementale des Deux Savoie au 04 50 08 09 00.

Suite au contact téléphonique, il est demandé de confirmer systématiquement le signalement par courriel adressé aux deux inspectrices du site, mais également à la boîte mail du service : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

Pendant la période des week-ends, jours fériés et en dehors des heures de bureau, il conviendra de prévenir l'astreinte du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture (SIDPC) au numéro suivant : **06 09 37 11 41** et d'adresser, après le contact téléphonique, une confirmation mail à l'unité départementale de la DREAL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 2 : Chronologie de l'événement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2025, article R 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, circonstances et causes de l'accident

**Prescription contrôlée :**

(...)

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la chronologie de l'événement. (cf. rapport de l'exploitant).

C'est monsieur Korn de la société PROGEO qui a constaté le rejet blanchâtre lors de son intervention pour effectuer les prélèvements et analyses des eaux pluviales et du ruisseau de l'Herbe. Il intervient tous les mois, son dernier passage avant l'accident date du 26 mai.

Le rapport d'analyse du prélèvement du mois d'avril indique la présence d'hydrocarbures (18,8 mg/l), en mai une valeur de 0,269 mg/l et en juin une valeur de 419 mg/l.

L'exploitant effectue un contrôle visuel de l'aspect du rejet à l'Herbe tout les 15 jours, lors du dernier passage du 3 juin l'exploitant n'a pas constaté d'anomalie.

La couleur blanchâtre du rejet a dans un premier temps conduit l'exploitant à suspecter un liquide de rectification en émulsion. Les premières investigations ont donc été menées sur des secteurs utilisant ce type de produit.

Finalement le 1er juillet, un agent des installations générales a reconnu l'odeur du produit EXXSOL D100 (produit pétrolier). Les investigations effectuées dans l'atelier S4 ont permis de découvrir une fuite sur un raccord machine. La machine a été stoppée immédiatement suivi d'un pompage du liquide résiduel et de la réparation de la fuite le 2 juillet.

Le produit s'est déversé dans la gaine technique conduisant à la centrale de filtration située à l'extérieur du bâtiment. La gaine technique n'étant pas étanche à l'extérieur du bâtiment S4, le produit s'est infiltré dans le sol puis a été lessivé par la nappe avant d'atteindre le réseau de drainage recueillant également les eaux pluviales du site.

L'obturateur n'a été gonflé que le 4 juillet car l'exploitant pensait qu'il s'agissait d'un événement ponctuel résolu le 2 juillet suite à la réparation de la fuite.

Suite à l'étude du rapport d'accident transmis le 9 juillet, les points faibles suivants ont été relevés :

- pompage dans le ruisseau effectué au mauvais endroit,
- gonflage de l'obturateur tardif,
- échantillons prélevés 26 juin n'ont pas été immédiatement transmis au laboratoire interne mais seulement 5 jours plus tard,
- station de traitement des eaux pluviales hors-service (tableau électrique disjoncte régulièrement depuis plus d'un an).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant adressera au préfet et à l'inspection des installations classées, sous quinze jours un rapport d'incident, conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Il comprendra une analyse approfondie des causes et détaillera le plan d'action pour éviter un accident similaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

### N° 3 : mesures prises pour éviter un accident similaire

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2025, article R 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, mesures prises pour éviter un accident similaire

#### Prescription contrôlée :

(...)

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il maintient l'obturateur gonflé jusqu'à nouvel ordre et les eaux recueillies seront traitées comme déchet, il effectue une surveillance journalière de la gaine technique et du point de rejet au ruisseau.

Il envisage à terme de modifier la centrale de filtration des produits pétroliers. Dans l'attente, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'étanchéité de cette gaine technique ainsi qu'à la détection d'une éventuelle fuite.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le produit s'étant infiltré dans le sol, il est proposé d'imposer par arrêté complémentaire selon le projet joint au présent rapport :

- d'intervenir **au plus vite** sur les pollutions concentrées et accessibles afin d'éviter la diffusion de la pollution,
- de mettre à jour, sous **3 mois**, le diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines, réalisé en application de l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2008 ;
- de mettre en place un plan de gestion de la source de pollution sous un délai de **six mois** ;
- d'effectuer la surveillance **mensuelle** de la pollution des eaux souterraines dans les piézomètres ;
- d'effectuer la surveillance hebdomadaire de la pollution des eaux pluviales et dans le rejet au ruisseau de l'Herbe;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** dans les meilleurs délais

## N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><u>Article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560</u></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>
<b>Article 41 de l'arrêté du 14 décembre 2013</b>
Les rejets directs dans les sols sont interdits.
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a transmis le plan des gaines techniques du bâtiment S4.</p> <p>Toutes les canalisations situées dans cette gaine sont accessibles. L'exploitant a indiqué ne pas faire jusqu'à présent de vérification de l'état des canalisations.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un liquide brunâtre et du sable souillé au fond de la gaine technique située dans le bâtiment S4. Toutefois, la gaine technique en sortie de bâtiment S4 ne présentait pas de présence de liquide.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>Il est demandé à l'exploitant d'effectuer un nettoyage et un curage complet de toute la gaine technique du bâtiment S4 et une vérification hebdomadaire de la gaine technique en sortie du bâtiment S4 afin de s'assurer de l'absence de liquide.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place des examens périodiques appropriés permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des canalisations situées dans la gaine technique. Il pourrait être utilement être mis en place une alarme de détection de fuite dans la gaine technique comme cela avait été évoqué suite à l'incident de 2014 (cf. courrier du 17 décembre 2014).</p> <p>Toutes ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

**N° 5 : condition de rejets des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, articles 2 et 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>article 2</b>
Les eaux industrielles seront après traitement rejetées au réseau d'assainissement géré par le syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) et raccordé à la station d'épuration de Cran-Gevrier.
<b>Article 2.4.1</b>
Les eaux pluviales seront rejetées dans le ruisseau de l'herbe. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.
<b>Constats :</b>
Pour rappel, la station d'épuration du site, mise en service en 2018 suite à l'incendie de la précédente, recueille les rejets aqueux provenant de la vibro-abrasion, de la condensation des surpresseurs et de la déconcentration d'une tour aéroréfrigérante (TAR). Ces effluents sont très minéralisés et leur traitement est effectué avec du lait de chaux et des produits acides. (cf. point de constat n°3 du rapport de l'inspection du 14/12/2023)
<b>Point de constat n°4 du rapport de l'inspection du 14/12/2023 :</b>
« Il existe trois réseaux d'eaux pluviales sur le site de l'entreprise. 95% des eaux pluviales du site sont recueillies dans deux réseaux qui se rejoignent, passent sous l'autoroute et se déversent dans le ruisseau l'Herbe. La partie amont du site qui correspond aux parkings situés à l'entrée du site rejoint directement le réseau d'eaux pluviales du SILA.
Dans son courrier du 18/04/2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il maintenait les contrôles sur les eaux pluviales et leur transmission à l'inspection (articles 2.5.3.2 et 2.5.3.3 de l'AP du 27/11/2008) bien que cette obligation ait été supprimée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/12/2022. Cependant, il est à noter que l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/10/2008 concernant notamment la surveillance des rejets pluviaux et des eaux superficielles est toujours en vigueur donc les analyses trimestrielles des eaux pluviales doivent bien être réalisées.
Il existe un dispositif de pré-traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans l'Herbe. Le point faible de l'installation est qu'il n'existe pas de bac de rétention donc en cas d'orage, la surverse s'évacue directement au milieu naturel.
Selon l'exploitant, les résultats des analyses effectuées sont assez variables et son but est d'agir en amont sur le site pour éviter tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Des obturateurs sont également installés sur le réseau en cas d'incident. L'inspection n'a pas regardé les résultats d'analyse. »
L'exploitant a informé l'inspection, lors de la visite du 8 juillet 2025, que la centrale de traitement des eaux pluviales "LISEC" ne fonctionnait pas lors de l'accident et présente des dysfonctionnements récurrents depuis un an (tableau électrique disjoncte). Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la station LISEC a été remise en fonctionnement le 9 juillet. L'exploitant prévoit d'effectuer le remplacement de l'alimentation électrique afin de pouvoir assurer un fonctionnement continu de l'installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra effectuer les réparations nécessaires afin de garantir le fonctionnement de la station de traitement des eaux pluviales. En cas dysfonctionnement de la station de traitement des eaux pluviales, les obturateurs devront

être activés pour éviter tout rejet d'eaux pluviales non traitées dans le milieu naturel.  
Dans l'attente de la réparation de la station de traitement et sa fiabilisation, tout rejet direct dans le milieu d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées est interdit

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

#### N° 6 : capacité de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 2.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, prévention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :**

Toute unité (réservoirs, fûts, cuves, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté l'absence de rétention de la cuve GRV situé dans le bâtiment S4 contenant le liquide pompé dans la gaine technique et de la cuve GRV contenant le produit "OP1045" situé dans le bâtiment de la centrale de filtration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra, au plus vite, placer tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions adaptées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

